

COMMUNE DE FREHEL**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du jeudi 30 janvier 2025**

Date de convocation : 23 janvier 2025 **Nombre de Conseillers en exercice :** 18
Date d'affichage : 23 janvier 2025 **Nombre de Conseillers présents :** 13
Nombre de Conseillers votants : 15

Etaient présents : Mme MOISAN, MM CALLIOT, CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MEHOUSAS, BRIARD, DURAND, NABUCET, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Mme MARTIN pouvoir à M CHOLET, Mme CUCULI pouvoir à Mme MEHOUSAS

Etaient absents : MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE

Mme COQUELIN est nommée secrétaire.

RAPPORTEUR : Mme MOISAN

DELIBERATION N°2025-2-001 : Régime indemnitaire de la filière police municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-4 et L.714-13,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°2021-2-003 en date du 28 janvier 2021 portant sur le régime indemnitaire de la filière police municipale,

Vu les avis du comité social territorial des 28 novembre et 20 décembre 2024,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement au profit des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale en lieu et place du régime indemnitaire existant pour ces agents.

Considérant que l'indemnité spécialité de fonction et d'engagement se compose d'une part fixe et d'une part variable

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 – Dispositions générales**◆ Bénéficiaires**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est instauré au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Agents de police municipale**◆ Conditions de cumul**

L'indemnité mise en place par la présente délibération est par principe exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, l'ISFE ne peut se cumuler avec :

- Le Rifseep (IFSE + CIA)
- L'indemnité d'administration et de technicité
- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

L'ISFE peut en revanche se cumuler avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- Primes et indemnités directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)

Article 2 – Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe est calculée en appliquant au montant du traitement (soumis à retenue pour pension) un taux individuel
- La part variable est fixée dans la limite de montants réglementaires

	Part fixe	
	Taux maximum réglementaire	Taux appliqués
Agents de police municipale	30%	30%

	Part variable		
	Montants plafonds réglementaires	Montants plafonds appliqués	Critères liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir
Agents de police municipale	5 000€	5 000 €	<ul style="list-style-type: none"> - Résultats professionnels et réalisation des objectifs - Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles - Capacités d'expertise

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3 – Modalités et périodicité de versement

- ◆ **La part fixe** est versée mensuellement.
- ◆ **La part variable**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 2. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

- ◆ **Modalités de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614)**

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale si le montant indemnitaire global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable. Le montant indemnitaire peut alors être conservé dans la limite du montant mentionné à l'article 2.

Article 4 – Modulation du fait des absences

- ◆ **En cas de congé maladie ordinaire :**

L'ISFE est diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 11ème jour d'absence sur l'année glissante,

- ◆ **En cas d'accident de service / accident de travail :**

L'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

◆ **En cas de congé de longue durée**

L'ISFE n'est pas maintenu

◆ **En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie :**

L'ISFE est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années

◆ **Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie**

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

◆ **En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :**

L'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

◆ **En cas de temps partiel thérapeutique :**

L'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

◆ **En cas de période de préparation au reclassement :**

L'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

◆ **En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité**

L'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Instaure** l'ISFE dans les conditions susmentionnées à compter du 1^{er} février 2025
- **Autorise** Mme le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des taux et plafonds susmentionnés.
- **Dit** que chaque année la dépense correspondante sera inscrite au budget.
- **Abroge** l'ensemble des primes de même nature IAT, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Le Secrétaire,

Mme COQUELIN

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 31 janvier 2025

